



**PRÉFET
DE LA NIÈVRE**

Liberté
Égalité
Fraternité

Préfet de la Nièvre

dossier n° PC 058 193 20 N0004

date de dépôt : 24 juillet 2020

date d'affichage du dépôt : 24 juillet 2020

demandeur : **SOLEIA 59**, représenté par Monsieur **NASS Xavier**

pour : l'implantation d'un parc solaire de 33660 m² de modules, 3 postes de transformation et 1 poste de livraison

adresse terrain : lieu-dit **Les Vachers**, à **Neuvy-sur-Loire (58450)**

**ARRÊTÉ
accordant un permis de construire
au nom de l'État**

**Le préfet de Nièvre,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

Vu la demande de permis de construire présentée le 24 juillet 2020 par SOLEIA 59, représenté par Monsieur NASS Xavier demeurant 12 rue Martin Luther King, Saint-Contest (14280);

Vu l'objet de la demande :

- pour l'implantation d'un parc solaire de 33 660 m² de modules, 3 postes de transformation et 1 poste de livraison ;
- sur un terrain situé lieu-dit Les Vachers, à Neuvy-sur-Loire (58450) ;
- pour une surface de plancher créée de 78 m² ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu les pièces fournies en date du 14/09/2020 ;

Vu le Plan Local d'urbanisme approuvé le 07/12/2015 ;

Vu l'avis défavorable du Maire de Neuvy-sur-Loire en date du 29/07/2020 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°58-2021-07-09-00002 du 09/07/2021 prescrivant l'ouverture de l'enquête publique ;

Vu l'enquête publique qui s'est déroulée du 03/08/2021 au 03/09/2021 ;

Vu l'avis favorable avec réserves du Commissaire-Enquêteur en date du 30/09/2021 ;

Vu l'avis de la Direction Régionale des Affaires Culturelles de Bourgogne (service régional d'archéologie) en date du 16/10/2020 ;

Vu l'avis de l'Agence de Sécurité Nucléaire (ASN) en date du 14/10/2020 ;

Vu l'avis favorable de DDT de la Nièvre, service de l'économie agricole (SEA), en date du 20/10/2020 ;

Vu l'avis de l'Institut National de l'Origine et de la Qualité en date du 21/10/2020 ;

Vu l'avis du SIEEEN – Syndicat Intercommunal Électricité Équipement Environnement de la Nièvre en date du 28/10/2020 ;

Vu l'avis de la Direction Générale de l'Aviation Civile (DGAC) en date du 28/10/2020 ;

Vu l'avis assorti de prescriptions de RTE EDF transport SA GET Champagne Morvan en date du 02/11/2020 ;

Vu l'avis favorable de la communauté de communes Berry Loire Puisaye (Loiret) en date du 03/11/2020 ;

Vu l'avis favorable du Ministère des Armées en date du 07/12/2020 ;

Vu l'avis de la Mission Régionale d'Autorité environnementale (MRAe) de Bourgogne-Franche-Comté en date du 23/02/2021 ;

Vu le mémoire en réponse du porteur de projet reçu en date du 16/04/2021 ;

Vu l'avis réputé favorable de la commune de Bonny-sur-Loire (Loiret) ;

Vu l'avis réputé favorable de la commune de Thou (Loiret) ;

Vu l'avis réputé favorable de la communauté de communes Cœur de Loire ;

Considérant les mesures prévues par le pétitionnaire pour éviter, réduire et compenser les effets du projet sur l'environnement et la santé humaine.

ARRÊTE

Article 1

Le permis de construire est ACCORDÉ sous réserve de respecter les prescriptions mentionnées aux articles 2 et suivants.

Article 2

L'ensemble des mesures prévues au dossier pour éviter, réduire ou compenser les effets du projet devront être mises en œuvre par le pétitionnaire.

Article 3

Les prescriptions émises par le Commissaire-Enquêteur et listées ci-après devront être strictement respectées :

- des passages ponctuels devront être créés dans la clôture afin de favoriser le passage de la petite faune ;
- les contraintes de l'ensemble des partenaires pour une éventuelle alternative au raccordement de la production électrique sur les réseaux publics de proximité devront être prises en compte.

Article 4

Les prescriptions émises par RTE EDF transport SA GET Champagne Morvan dans son avis du 02/11/2020, ci-joint, devront être strictement respectées.

Article 5

Le pétitionnaire devra prévenir les services de la Direction Départementale des Territoires (service aménagement, urbanisme et habitat) au moins 15 jours avant le début des travaux.

Les suivis prévus dans le cadre des mesures devront être envoyés à la Direction Départementale des Territoires (service aménagement, urbanisme et habitat) au 15 janvier de chaque année de suivi (N, N+1, N+2, N+3).

Le 29 OCT. 2021
Le préfet
Daniel BARNIER

Remarques émises par le SIEEEN : étant donné la puissance souhaitée de 7,2 Mwc, le pétitionnaire devra prendre contact avec RTE pour obtenir le coût de raccordement dans le poste source.

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'État. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

Durée de validité du permis :

Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme, et en application du décret n°2016-6 du 05 janvier 2016, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de 3 an(s) à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité du permis est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.

Conformément aux articles R.424-21 et R.424-22, l'autorisation peut être prorogée deux fois pour une durée d'un an, sur demande de son bénéficiaire si les prescriptions d'urbanisme et les servitudes administratives de tous ordres auxquelles est soumis le projet n'ont pas évolué de façon défavorable à son égard. Dans ce cas la demande de prorogation est établie en deux exemplaires et adressée par pli recommandé ou déposée à la mairie deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité.

Le (ou les) bénéficiaire du permis / de la déclaration préalable peut commencer les travaux après avoir :

- adressé au maire, en trois exemplaires, une déclaration d'ouverture de chantier (le modèle de déclaration CERFA n° 13407 est disponible à la mairie ou sur le site internet urbanisme du gouvernement) ;

- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible à la mairie, sur le site internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux).

Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :

- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaires du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.

- dans le délai de trois mois après la date du permis, l'autorité compétente peut le retirer, si elle l'estime illégal. Elle est tenue d'en informer préalablement le (ou les) bénéficiaire du permis et de lui permettre de répondre à ses observations.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

Les obligations du (ou des) bénéficiaire de l'autorisation :

Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L.242-1 du code des assurances.



VOS RÉF. PC 058 193 20 N0004

NOS RÉF. LEI-ENV-CM-NTS-GMR SOL-APPUI-20-00278

INTERLOCUTEUR Mireille BOIS

TÉLÉPHONE 02 38 71 43 21

E-MAIL Mireille.bois@rte-france.com

DDT

2 rue des Pâtis

BP 30069

58020 NEVERS Cedex

A l'attention de Mme HOUARD Valérie

OBJET Implantation d'un parc solaire de 33660 m²

Lieu-dit Les Vachers - NEUVY-SUR-LOIRE

Saint Jean de la Ruelle, le **02 NOV. 2020**

Madame,

Nous faisons suite à votre courrier référencé ci-dessus et cité en objet, que nous avons reçu le 20 février 2018, relatif à la demande de Permis de Construire déposée par SOLEIA 59 représenté par M.NASS Xavier.

Nous vous informons que ce terrain est surplombé par la ligne électrique aérienne à double circuit 400 000 Volts GATINAIS - GAUGLIN 1 et 2.

Au vu des éléments du dossier de demande d'autorisation que vous avez bien voulu nous communiquer, il s'avère que **les constructions de module solaire projetées respectent la distance minimale par rapport à l'ouvrage prescrite par l'Arrêté Technique interministériel du 17 mai 2001 fixant les conditions de voisinage avec un ouvrage électrique HTB (tension supérieure à 50 000 Volts).**

Si le pétitionnaire devait modifier son projet, il serait nécessaire de nous le communiquer afin que nous puissions nous assurer qu'il est toujours compatible avec les ouvrages dont nous sommes gestionnaires.

Par ailleurs, il conviendra d'indiquer au pétitionnaire que, pour l'exécution des travaux, il devra se conformer aux obligations réglementaires rappelées ci-dessous :

- Toute personne qui envisage de réaliser une construction au voisinage de nos ouvrages doit, après consultation du Guichet Unique (www.reseaux-et-canalisation.gouv.fr), se conformer aux procédures de Déclaration de projet de Travaux (DT) et de Déclaration d'Intention de Commencement de Travaux (DICT) fixées par les articles R. 554-1 et suivants du Code de l'Environnement.

REÇU LE

05 NOV. 2020

DDT-SAUH-BDSP

Centre de Maintenance Nantes

Groupe Maintenance Réseaux Sologne
21, rue Pierre & Marie Curie - BP 124
45143 ST JEAN DE LA RUELLE CEDEX
TEL : 02.38.71.43.16
FAX : 02.38.71.43.99



www.rte-france.com

05-09-00-COUR



- Les travaux devront être réalisés selon les prescriptions de sécurité relatives aux travaux au voisinage des lignes, canalisations et installations électriques figurant aux articles R. 4534-107 jusqu'à R. 4534-130 du Code du Travail (4ème partie, livre V, titre III, chapitre IV, section 12), qui fixent pour la réalisation des travaux et entretiens ultérieurs, **une zone de sécurité de 5 mètres à l'intérieur de laquelle le personnel, les engins et les matériaux ne doivent pas pénétrer.**

Cette distance de sécurité intègre les caractéristiques techniques de l'ouvrage, le balancement des conducteurs dû au vent, l'intensité de transit maximum et les normes de sécurité en vigueur.

A cet effet, vous trouverez ci-joint un extrait du profil en long de la ligne concernée sur lequel est matérialisée la zone de protection (zone interdite et emprise de sécurité horizontale). Nous y avons représenté sur la partie en vue de dessus, le balancement de câble conducteur le plus proche de votre projet afin de comprendre que le câble conducteur passe dans le terrain.

Nous vous communiquons en outre, dans un document annexe, un certain nombre de recommandations techniques visant à garantir la sécurité des personnes et préserver l'intégrité de notre ouvrage.

Nous vous saurions gré de bien vouloir transmettre ces informations au pétitionnaire afin que celui-ci les prenne en compte dans son projet.

Nous vous précisons enfin que cette réponse vaut uniquement pour les ouvrages dont RTE est gestionnaire (ouvrages dont la tension est supérieure à 50 000 Volts), et qu'il peut exister sur la parcelle du projet, des ouvrages de distribution d'énergie électrique ou des ouvrages de transport et de distribution de gaz qui dépendent d'autres exploitants. Nous vous invitons donc à vous rapprocher de ces derniers pour obtenir toutes les informations utiles.

Nous restons à votre disposition pour tout complément d'information.

Nous vous prions d'agréer, Madame, l'expression de nos sincères salutations.

Le Directeur du GMR SOLOGNE

D. BURNEL

PJ : Dossier en retour
Extrait SIG du 28/10/2020 – échelle 1/4000
Profil en Long – échelle 1/500 - 1/2500
Annexe : recommandations techniques

ANNEXE TECHNIQUE EN REPOSE A UNE DEMANDE DE PERMIS DE CONSTRUIRE.**A TRANSMETTRE AU PETITIONNAIRE**

Les informations et recommandations ci-dessous sont destinées aux pétitionnaires qui souhaitent réaliser un projet à proximité d'un ouvrage électrique haute tension (HTB – tension supérieure à 50 000 Volts). Ceux-ci auront la charge de les transmettre aux entreprises chargées de la construction, le cas échéant.

1. Le projetJeux de plein air :

Les jeux de plein air tels que ballon, cerf-volant, aéromodélisme et autres peuvent présenter une proximité dangereuse avec les ouvrages électriques HTB. Pour cela, nous recommandons ce type d'activité en dehors de l'emprise des câbles aériens.

Végétation :

Toute végétation sous ou à proximité de la ligne électrique aérienne doit être distante de 5.00 mètres des câbles conducteurs de la ligne, ces derniers étant positionnés dans les conditions les plus défavorables de température et de vent.

Cette végétation sera élaguée ou coupée par les soins de RTE, sur une largeur et une hauteur suffisante pour que les branches ne puissent venir à moins de 5.00 mètres des câbles conducteurs ou des pylônes.

Ces plantations doivent être des espèces à croissance verticales limitée, ce qui exclut les arbres de haut jet.

Arrosage des espaces verts :

Afin d'éviter toute dégradation (corrosion), nous vous demandons de ne pas diriger les jets d'arrosage en direction du pylône.

Écoulements des courants de défaut :

Suite à un défaut électrique sur notre ouvrage (ex : foudre), les courants écoulés par les prises de terre du pylône induisent des montées en potentiel électrique du sol qui décroissent au fur et à mesure que l'on s'éloigne du pylône.

En cas de défaut d'isolement, il existe donc une différence de potentiel entre deux points du sol qui peut entraîner un courant dérivé dans le corps (tension de pas ou tension de toucher). Il est donc impératif de laisser libre de toute construction, d'aménagement une zone de 10 mètres autour du pylône. Nous vous recommandons de planter une haie vive mais de hauteur limitée afin d'éviter les risques de contact et d'escalade.

Canalisations :

Nous vous recommandons de ne pas implanter de constructions et installations métalliques, ni d'enfouir dans le sol de canalisations métalliques (ex : canalisation d'arrosage d'espaces verts) à moins de 10 mètres des massifs de fondations des pylônes à cause d'une éventuelle montée en potentiel due à l'écoulement d'un courant de défaut sur la ligne électrique.

Induction :

Les lignes à très haute tension peuvent, dans certains cas, engendrer des phénomènes d'induction électrique, c'est à dire, la montée en potentiel des grillages, treillis métalliques, fils de fer, portails, chéneaux ou autres bandeaux métalliques.

Les charges électrostatiques accumulées sur les équipements isolés du sol, peuvent, en se déchargeant lors d'un contact avec d'autres objets, produire des étincelles. Si on touche l'équipement, il y a à l'instant du toucher, une décharge électrique le plus souvent peu perceptible, mais parfois désagréable.

Pour y remédier, il convient d'assurer l'équipotentialité électrique des équipements et des constructions, en reliant entre elles les parties métalliques et en les raccordant à la terre. Cette mise à la terre devra être éloignée à plus de 10 mètres des massifs de fondations du pylône.

Clôtures et installations linéaires (barrières, glissière de sécurité, étendage...) :

Aucun piquet ne doit être implanté à moins de 4 mètres des massifs de fondations des pylônes de la ligne. De plus, les piquets implantés à une distance inférieure à 19 mètres des massifs de fondations des pylônes de la ligne doivent être les plus isolants possibles. Il faut ensuite installer 3 à 4 piquets métalliques et continuer avec des piquets isolants.

Afin de remédier au phénomène d'induction, il conviendra d'implanter 1 piquet métallique relié à la terre tous les 75 mètres environ, avec un minimum de 2 piquets métalliques. De plus, pour limiter les effets de l'induction par rapport à une prise de terre éloignée, il conviendra de prévoir une partie non-conductrice dans la clôture ou l'installation linéaire d'une longueur de 2 mètres tous les 75 mètres.

Pour une clôture, les matériaux à utiliser doivent être isolants : en matériaux composites, ou en bois ...

Panneaux et candélabres :

Les panneaux de signalisations ou candélabres doivent être implantés à une distance suffisante de la ligne électrique aérienne HTB pour permettre leur maintenance sans contraindre le personnel d'entretien à pénétrer dans la zone de sécurité des 5 mètres autour des câbles.

Stockage de terres :

La modification de la topographie du terrain initial lors des terrassements peut engendrer des distances au sol non conformes à l'Arrêté Technique interministériel régissant les conditions de voisinage des ouvrages électriques HTB. Le stockage de terre de remblai même provisoire ou création de merlon est à proscrire sous l'emprise de la ligne. Il ne doit pas remettre en cause la hauteur de surplomb au sol, en tout point des câbles.

Décaissement proche des fondations :

Le décaissement des fondations doit être impérativement évité afin de ne pas engager la stabilité des supports. Compte tenu de l'encombrement des massifs de fondation en sous-sol, nous demandons qu'aucun terrassement ne soit réalisé à moins de 10 mètres de l'axe des parties visibles de chaque massif, ceci afin d'assurer leur stabilité, de ne pas compromettre leur résistance au renversement et conserver des possibilités de haubanage en cas d'avarie.

Les massifs de fondations du pylône ne devront être ni remblayés, ni déchaussés lors des divers travaux d'aménagements.

Piscine :

Afin de prévenir toute montée en potentiel dangereuse du sol, nous vous recommandons de respecter une distance entre les pylônes de la ligne aérienne et la piscine de 50 mètres

2. Les travaux

Toute personne qui envisage de réaliser une construction au voisinage de nos ouvrages doit, après consultation du Guichet Unique (www.reseaux-et-canalisation.gouv.fr); se conformer aux procédures de Déclaration de projet de Travaux (DT) et de Déclaration d'Intention de Commencement de Travaux (DICT) fixées par les articles R. 554-1 et suivants du Code de l'Environnement.

Les travaux devront être réalisés selon les prescriptions de sécurité relatives aux travaux au voisinage des lignes, canalisations et installations électriques figurant aux articles R. 4534-107 jusqu'à R. 4534-130 du Code du Travail (4ème partie, livre V, titre III, chapitre IV, section 12), qui fixent pour la réalisation des travaux et entretiens ultérieurs, **une zone de sécurité de 5 mètres à l'intérieur de laquelle le personnel, les engins et les matériaux ne doivent pas pénétrer.**

3. Informations complémentaires

Nous vous invitons à consulter le site Internet de RTE relatif à la sécurité au voisinage des lignes électriques :

www.sousleslignes-prudence.com

Pour tout renseignement complémentaire, vous pouvez vous adresser à votre correspondant RTE :

RTE - GMR Sologne – Service Relations Tiers
21, rue Pierre et Marie Curie
BP124
45143 ST JEAN DE LA RUELLÉ CEDEX



CC	400kV	225kV	150kV	90kV	63kV	<63kV	Moins tension
Site existant :	● Poste électrique	▲ Poste électrique	— Aérien Simple Terre				
Site décidé :	▲ Poste électrique	— Aérien Multi Terre					
	▲ Poste électrique	— Souterrain Simple Terre					
	▲ Poste électrique	— Souterrain Multi Terre					
	▲ Poste électrique	— Aéro-souterrain					
	▲ Poste électrique	— Décidé					

Le code couleur indique la tension maximale d'exploitation de l'ouvrage.

